

Comment financer votre formation ?

Cas n°1 : vous êtes demandeur d'emploi

Sur le site du [Conseil en Evolution Professionnel](#) (CEP), vous trouverez l'interlocuteur idoine en fonction de votre profil : Pôle emploi, APEC, Missions Locales (pour les moins de 26 ans), Cap emploi (pour les personnes en situation de handicap), Opacif sont les opérateurs du CEP.

Votre première démarche est de contacter votre conseiller afin de réaliser le montage de votre dossier.

Dans un second temps, vous vous rapprochez de GPS FORMATION pour définir et affiner ensemble les objectifs pédagogiques répondant au mieux à vos attentes.

Ensuite,

- Nous vous présentons notre programme, notre planning et l'emploi de temps de la formation retenue et enfin réalisons un devis dont les tarifs sont alignés sur les aides du CEP
- Nous vous accompagnons ensuite durant toutes les démarches à réaliser avec votre conseiller jusqu'au dépôt en ligne sur la plateforme d'échange (KAIROS) avec Pôle emploi, ou sur votre CPF (Compte Personnel de Formation) sur EDOF.

Plusieurs types de prises en charge financières sont possibles notamment pour la prise en compte des **frais de formation** et de votre **rémunération durant la formation**.

1- Les frais globaux de formation

Aux frais de formation pédagogique sont associés des frais annexes tels que le transport, le restaurant, l'hôtel...

A - Les aides des administrations publiques et organismes

En fonction de la formation suivie et de votre statut, des aides financières peuvent être accordées par le Conseil Régional ou Départemental, les Mairies, la Caisse d'Allocation Familiales (CAF), l'Association pour la Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Handicapés (AGEFIPH), la Caisse des Retraites (AGIRVC-ARRCO) et la Caisse des Dépôts et Consignation (Mon compte Formation).

B - La Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI)

Vous avez trouvé une proposition d'emploi d'un CDD d'au moins 12 mois (20h/hebdo), d'un CDI ou un contrat de Professionnalisation, d'apprentissage nécessitant une formation d'adaptation de vos compétences au poste proposé, la POEI est un mode opératoire de Pôle emploi, en lien avec l'OPCO de l'entreprise, prenant en charge jusqu'à 400 heures de formation.

Cette formation peut être réalisée au sein de l'entreprise (en intra) ou dans un centre de formation (en inter).

Durant cette formation, vous percevez :

- une aide aux frais associés à la formation (AFAF) comprenant le transport, le repas, l'hébergement,

- l'allocation d'aide au retour à l'emploi formation (AREF) ou la rémunération formation de Pôle emploi (RFPE), équivalente au montant de la rémunération des stagiaires du régime public (RSP).

C - L'Action de Formation Préalable au Recrutement (AFPR)

Selon le même principe que la POEI, l'AFPR nécessite d'avoir trouvé une proposition d'emploi d'un CDD d'au moins 6 mois (20h/hebdo) ou un contrat de Professionnalisation ou sur des missions en contrat de travail temporaires de plus de 6 mois, correspondant à une formation d'adaptation de vos compétences au poste proposé.

Durant cette formation, vous percevez les mêmes aides que pour le POEI.

D - Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Votre CPF peut être mobilisé pour couvrir les frais liés à la formation.

Pour bénéficier du CPF, il faut justifier de 24 mois de travail, consécutifs ou non, en qualité de salarié(e), au cours des 5 dernières années ou 4 mois consécutifs ou non, sous CDD, au cours des 12 derniers mois. L'action de formation doit débiter au plus tard 6 mois après le terme du dernier CDD.

La prise en charge financière (rémunération, coût de la formation, déplacements, hébergement) est réalisée par la **commission paritaire interprofessionnelle régionale** (CPIR), appelée **Associations Pro(ATpro)**. Les CPIR se sont substituées aux Fongecif.

L'activation de votre CPF pour le financement d'une formation doit être réalisée à minima, 11 jours ouvrés avant le début de la formation. Même sans fonds, si vous êtes demandeur d'emploi, vous devez abonder votre CPF si vous souhaitez que Pôle Emploi puisse prendre le relais de votre financement.

Le compte CPF se crée sur le site officiel de la Caisse des Dépôts et Consignation : moncompteformation.gouv.fr

2- La rémunération durant votre formation

Deux options s'offrent à vous en fonction de vos droits, ou pas, à l'**Aide au Retour à l'Emploi**.

A - L'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE) de Pôle Emploi

L'indemnisation au titre de l'ARE, dénommée **Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation. (AREF)** est réalisée dans la limite de vos droits au maintien de votre indemnisation chômage, dès lors que GPS FORMATION remet à Pôle emploi l'attestation d'entrée en stage.

B - Les stages agréés par l'État ou la Conseil Régional,

Si vous ne remplissez pas les conditions d'attribution de l'ARE, ces stages permettent de bénéficier d'une formation rémunérée.

- Si l'action de formation est conventionnée par Pôle emploi, vous pouvez bénéficier de la **Rémunération de Formation de Pôle Emploi (RFPE)**.

- Si le stage est agréé par l'État ou la Conseil Régional, GPS FORMATION constitue votre dossier de rémunération.

C- AGEPI (aide à la garde d'enfants pour les parents isolés)

L'AGEPI est une aide qui peut être versée par Pôle emploi aux parents isolés entrant en formation se situant dans le cadre d'un **Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi** (PPAE), afin de les aider à faire face aux frais générés par la garde d'un ou plusieurs enfants.

Cette aide est destinée aux parents isolés :

- inscrits comme demandeurs d'emploi,
- qui ont au moins un enfant de moins de 10 ans à charge,
- ayant fait l'objet d'une décision d'ouverture ou de rejet de droit à l'allocation chômage,
- qui ne sont pas indemnisés au titre d'une allocation chômage ou d'une autre allocation dont le montant est inférieur ou égal à celui de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) minimale.

Cas n°2 : vous êtes salariés

Les salariés bénéficient de plusieurs possibilités de formation, soit au titre de votre **Compte Personnel de Formation (CPF)** soit de votre **Compte Personnel de Formation de Transition (CPFT)** ou **Projet de Transition Professionnelle (PTP)** soit du **Plan de Développement des Compétences (PDC)** de votre entreprise. Pour les agents publics, il existe le **Congé de formation professionnelle (CFP)**.

1- Le Compte Personnel de Formation (CPF) (ex DIF)

Le CPF est utilisable par tous les salariés, tout au long de leur vie, y compris en période de chômage, afin de suivre une formation qualifiante ou certifiante. Il a remplacé en 2012 le Droit Individuel à la Formation (DIF) dont vous n'avez pas perdu pas les heures acquises si vous les avez intégrées à votre CPF avant le 31 décembre 2020.

Vous devez créer votre compte le site officiel de la Caisse de Dépôts :

moncompteformation.gouv.fr

Ce compte créé, vous y trouverez le montant de votre compte en euros et non plus en « heure ».

2- Le Compte Personnel de Formation de transition (CPFT – ex CIF) *appelé aussi **Projet de Transition Professionnelle (PTP)**.*

Le Congé Individuel de Formation (CIF), remplacé le 1er janvier 2019 par le CPF de transition concerne tous les salariés ; CDI, CDD, travailleurs temporaires.

Il permet de bénéficier d'une prise en charge financière (rémunération, coût de la formation, déplacements, hébergement) par la **Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR)**, appelée **Associations Pro(ATpro)**.

A - Le CPFT des salariés en CDI

Les CDI peuvent suivre, à leur initiative et à titre individuel, des actions de formation non prises en charge dans le Plan de Développement des Compétences de l'entreprise.

Pour bénéficier de ces aides, il faut justifier d'une ancienneté d'au moins 24 mois (en tant que salarié(e), dont 12 dans l'entreprise, quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs).

Vous devez demander à votre employeur, une autorisation d'absence pour suivre une formation, à laquelle il ne peut s'opposer mais en reporter la date de 9 mois maximum.

B - Le CPFT des salariés en CDD

Les CDD ou précédemment titulaire de CDD peuvent également bénéficier du CPF à condition d'avoir travaillé 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié(e), au cours des 5 dernières années ou 4 mois consécutifs ou non, sous CDD, au cours des 12 derniers mois. L'action de formation doit débuter au plus tard 12 mois après le terme du dernier CDD.

C - Le CPFT des salariés temporaires

Un travailleur temporaire (*intérimaire*) peut bénéficier, sous conditions, d'un congé et du maintien de sa rémunération lors du PTP. C'est une modalité particulière de mobilisation du CPF, **permettant aux salariés de financer des formations dans le but de changer de profession.**

3- Plan de Développement des Compétences (Ex Plan de Formation)

Les entreprises peuvent financer des actions de formation dans le cadre d'un PDC dont le contenu est laissé à l'initiative de l'employeur. Il permet de prendre en charge la rémunération du salarié (et de financer les frais liés à la formation (coûts de la formation, déplacements, hébergement).

Pour savoir si votre projet peut être financé dans le cadre du PDC, rapprochez-vous du service des ressources humaines de votre entreprise afin de présenter la formation envisagée (contenu, organisme, durée, programme).

C'est l'Opérateur de Compétences (OPCO) auquel votre entreprise cotise qui finance ces formations.

4- Congé de Formation Professionnelle (CFP)

Destiné aux agents publics, le CFP permet de suivre une formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur est pas proposée par l'administration.

Sa durée maximale est de trois ans (utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière).

Pour bénéficier d'un CFP, vous devez :

- être en position d'activité,
- justifier de 3 années de services effectifs (ou l'équivalent pour les agents à temps partiel) dans la fonction publique,
- choisir une action de formation répondant aux priorités et critères définis par l'administration

Il faut compter un délai d'environ 6 mois entre la constitution d'un dossier de CFP et la décision finale.